

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 7 (Rect)

présenté par

M. Tian, Mme Boyer, M. Aboud, M. Hetzel, M. Lurton, Mme Poletti et M. Jean-Pierre Barbier

**ARTICLE 47**

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« ou du président du conseil départemental »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 15, substituer aux mots :

« établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le président du conseil départemental concerné, »

les mots :

« et, le cas échéant, le président du conseil régional établissent par arrêté ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit de mettre en cohérence cet article avec l’article 40 bis du projet de loi d’adaptation de la société au vieillissement qui prévoit « les établissements de santé autorisés, en application de l’article L. 6122-1 du code de la santé publique, à délivrer des soins de longue durée concluent une convention pluriannuelle avec le président du conseil départemental et le directeur général de l’agence régionale de santé ».